

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

38/2021

COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le vingt mai à 20h00 le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur LAMBERT Pierre, 1^{er} adjoint, en l'absence du Maire empêché.

Date de convocation : 14 mai 2021

Présents :

BACHELOT Pierre – BRUNET-MANQUAT Laurent – CHABUT Franck – CROUTEIX Michel – DALBAN-CANASSY Daniel – DARBON Agnès – FALL David – GADEL Nelly – GEST Véronique – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – GIVAUDAN Maxime – HERAUD Régis – JOUVEL-TRIOLLET Stéphane – LAMBERT Pierre – LARDIERE Jérôme – MIETTON Eve – PONT Philippe – TRUCHASSOUT Vanessa – VILLOT Jean-Paul

Absents :

JOUNEAU Catherine – LAIGROZ Cécile – MENGUY Laurie – TABET Youcef – TRIOT Céline – ZAPPIA Jacqueline

Pouvoirs :

LAVAL Frédéric à DARBON Agnès – MENGUY Laurie à GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – ZAPPIA Jacqueline à CROUTEIX Michel
Soit, 19 présents, 22 votants, 26 conseillers en exercice.

Secrétaire de séance :

DARBON Agnès

**OBJET : RÈGLEMENT ET TARIFS DES MARCHÉS DE PLEIN AIR
DE CRÊTS EN BELLEDONNE**

Madame Nelly GADEL,

Rappelle au conseil

- Qu'un marché de producteurs a été lancé en 2016 (délibération 76/2016) tous les jeudis en fin d'après-midi sur l'aire du lac de Morêt-de-Mailles sans que les organisations professionnelles soient consultées et sans soumettre les marchands au reversement d'une redevance en contrepartie de l'occupation du domaine public contrairement à ce qu'imposent les articles L2224-18 et L2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette délibération illégale doit être retirée.
Et qu'un nouveau marché se tient sur la place de la Mairie de la commune historique de Saint-Pierre-d'Allevard le samedi matin depuis septembre 2020.

Devant le succès que remporte ce dernier, ouvert aux producteurs comme aux revendeurs, il est proposé de le pérenniser tout en maintenant le marché de producteurs qui a fait ses preuves depuis maintenant 5 ans. Les habitants de la commune trouveront ainsi sur le territoire une offre diversifiée en produits et accessible aux actifs, le marché de l'aire du lac de la commune historique de Morêtél-de-Mailles se tenant le jeudi de 16 h à 19 h et le marché de la place de la commune historique de Saint-Pierre-d'Allevard, se tenant le samedi de 7h00 à 13h30.

Madame Nelly GADEL, informe le conseil qu'un règlement unique (cf. annexe) pour les deux marchés a été travaillé en concertation étroite avec le représentant local du syndicat des marchands ambulants et de la chambre d'agriculture en application de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Nelly GADEL présente une synthèse de la dernière version du règlement qui a fait l'objet d'un avis favorable du syndicat des marchands ambulants.

Elle rappelle au conseil que les deux marchés se tenant sur le domaine public de la commune, des droits de place doivent nécessairement être imposés aux marchands s'installant en application de l'article L2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle propose au conseil d'approuver les tarifs suivants par marché :

- Abonnement trimestriel : 6 EUR / ml – présence à 100%
- Abonnement trimestriel : 3 EUR / ml – présence à 50 %
- Abonnement annuel : 24 EUR / ml – présence à 100%
- Abonnement annuel : 12 EUR / ml – présence 1 fois toutes les deux semaines
- Abonnement annuel : 8 EUR / ml – présence 1 fois toutes les trois semaines
- Abonnement annuel : 6 EUR / ml – présence 1 fois par mois
- Emplacement « passager » : 50 cts/ml

Elle précise que ces tarifs ont fait l'objet d'un débat au sein de la commission communale des circuits courts et que le syndicat des marchands ambulants les a également approuvés tout en demandant à ce qu'ils ne soient applicables qu'à compter du mois de septembre prochain, pour lancer le marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Madame Nelly GADEL,

Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales disposant que le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément à un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'article L 2125-1 du code général des collectivités territoriales disposant que toute occupation et utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 et la circulaire ministérielle n°77-507 du 30 novembre 1977 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu le code du commerce et le code de la santé publique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **Retirer la délibération 76/2016 relative à l'organisation du marché de producteurs,**
- **Approuver la création du marché des producteurs installé sur l'aire du lac de la commune historique de Morêtél-de-Mailles et la création du marché du samedi matin sur la place de la commune historique de la commune de Saint-Pierre-d'Allevard,**
- **Adopter le règlement des marchés annexé,**
- **Fixer les tarifs par marché à compter du 1^{er} septembre 2021 comme suit :**
 - **Abonnement trimestriel : 6 EUR / ml – présence à 100%**
 - **Abonnement trimestriel : 3 EUR / ml – présence à 50 %**
 - **Abonnement annuel : 24 EUR / ml – présence à 100%**
 - **Abonnement annuel : 12 EUR / ml – présence 1 fois toutes les deux semaines**
 - **Abonnement annuel : 8 EUR / ml – présence 1 fois toutes les trois semaines**
 - **Abonnement annuel : 6 EUR / ml – présence 1 fois par mois**
 - **Emplacement à la demi-journée : 50 cts/ml**

Les abonnements seront recouverts par la commune par émission de titres de recettes en début de chaque période. Les redevances des emplacements « passager » seront encaissées à l'ouverture du marché par un régisseur agissant dans le cadre de la régie communale des droits de places.

- **Charger Monsieur le maire de prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place du marché,**
- **Désigner le placier ainsi que le régisseur de recettes et son suppléant dans le cadre d'une nouvelle régie de recettes appelée droit de places des marchés de plein air de la commune de Crêts en Belledonne.**

Pour certifier conforme,

Crêts en Belledonne, le 20 mai 2021

Le 1^{er} adjoint

Pierre LAMBERT



Pour le Maire
l'Adjoint par délégation
P. LAMBERT

Envoyé en préfecture le 27/05/2021

Reçu en préfecture le 27/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 038-200055556-20210520-DEL_38_2021-DE



Département

Isère

Canton

Allevard

Commune

Crêts en Belledonne

République Française

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de CRETS EN BELLEDONNE (Isère)

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L 2224-18 et L.2224-18-1

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Vu le paquet hygiène constituée par :

Le Règlement (CE) n°178/2002, le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement(CE) n°882/2004,

Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, le Règlement (CE) n°183/2005,

Le Règlement (CE) n°2073/2005, le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (CE) n°2074/2005,

Le Règlement (CE) n°2076/2005, la Directive 2002/99/CE, la Directive 2004/41/CE

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la circulaire n° 77-507 du ministre de l'Intérieur ;

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté publiée au Journal officiel de la République française le 28 janvier 2017 ;

Vu le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique

Vu la délibération n° **XXX** en date du 20 MAI 2021 relative à la création du marché du jeudi et du samedi et fixant les droits de place

Vu le règlement du marché du jeudi du 28 avril 2016

Considérant que par délibération susvisée, le conseil municipal a décidé d'organiser un second marché

ARRETE

ARTICLE 0 : Abrogation du règlement du marché du 28 avril 2016

Le règlement du marché du 28 avril 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui encadre le fonctionnement et le déroulement des deux marchés hebdomadaires de la commune.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Capacités, périmètre, jours et horaires des marchés

Le marché hebdomadaire du jeudi

a lieu sur le parking de l'aire du lac de Morêt tous les jeudis de 16 h à 19 h. Sa capacité est 15 places délimitées sur la carte figurant en annexe 1. En période hivernale, le marché aura lieu sous la halle de l'aire du lac dont la capacité est limitée à 10 places.

Le marché hebdomadaire du samedi

a lieu sur la place de la Mairie, le samedi de 7h à 13h30. Sa capacité est de 21 places délimitées sur la carte figurant en annexe 2

A titre exceptionnel, la plage horaire des marchés pourra être étendue par décision du Maire, afin de permettre l'organisation de marchés festifs, type marché de Noël.

ARTICLE 2 - Commerçants et nature des marchandises autorisés sur les marchés

La commune de Crêts en Belledonne organise deux points de vente permettant à tous les commerçants de travailler.

Pour répondre aux attentes des citoyens et pour garantir la lisibilité sur les produits vendus, la commune organise une distinction entre :

- ✓ le marché du jeudi réservé aux producteurs et artisans revendant directement leurs produits et,
- ✓ le marché du samedi ouvert à tous, artisans, producteurs, revendeurs de produits alimentaires ou non alimentaires.

Afin de tenir compte de la vocation des marchés, il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation sauf à obtenir un accord préalable de la commune. (cf article7)

ARTICLE 3 : Les emplacements

Caractère précaire et révocable

Chaque emplacement sur le marché correspond à une autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public. La législation sur la propriété commerciale n'est ainsi pas applicable.

L'attribution d'un emplacement ne confère qu'un droit d'utilisation et les emplacements ne peuvent être ni loués, ni prêtés, ni cédés sauf exercice du droit de présentation issu de la Loi Pinel (cf. article 6)

Afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique des marchés, ou permettre la réalisation de travaux, et après concertation avec les représentants des organisations professionnelles intéressées, les places peuvent être retirées à tout moment, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Il lui sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement

En outre, la commune se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et heures de tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque, dans le respect de l'article L.2224-18 du CGCT.

Dans le cadre d'animations locales, les emplacements pourront être modifiés et le marché pourrait être annulé ou reporté sur un autre lieu exceptionnellement avec un délai de prévenance d'un mois.

Emplacements fixes et emplacements à la journée

80 % de la surface des marchés est réservée aux titulaires des emplacements fixes ; les 20 % restant étant réservés aux placements à la journée dont 5 % aux "posticheurs" et démonstrateurs.

Les Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) correspondant à des emplacements dits **fixes** sont attribuées par arrêté du Maire à titre précaire et révocable ; les emplacements à la **journée** dits « **places passager** » ou encore « **places de volant** » sont attribués verbalement par le placier. Tout emplacement, quelque soit ses modalités d'attribution, est soumis au **paiement d'un droit de place** à la journée ou par abonnement

Les emplacements fixes sont attribués sous la forme d'un **abonnement annuel avec un temps de présence de 100 %, de 1 fois toutes les deux semaines, 1 fois toutes les trois semaines et 1 fois par mois**. Un abonnement trimestriel, peut être accordé à titre d'essai et renouvelable deux fois. Le temps de présence de l'abonnement trimestriel est à minimum de 50 %. Les emplacements fixes procurent à leur titulaire un emplacement déterminé dont le périmètre et le temps de présence est défini dans l'autorisation durant toute la durée de l'abonnement.

Le Maire a toutefois toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs d'intérêt général tenant à la bonne administration du marché. L'abonné ne peut s'y opposer ni prétendre à une quelconque indemnité.

Les places réservées aux passagers (20 % de la superficie des marchés) sont attribuées par le placier à l'ouverture du marché. L'emplacement attribué aux commerçants passagers n'est valable qu'une fois.

Les emplacements fixes disponibles à l'ouverture du marché du fait de l'absence de l'abonné seront réaffectés aux places passager.

Droits de place

Ils sont fixés par délibération du conseil municipal et sont susceptibles d'évoluer annuellement. Le marchand se référera à l'annexe 3. En cas d'évolution du tarif décidé par le conseil municipal, et après consultation des représentants des Organisations Professionnelles Intéressées, le tarif applicable sera celui en vigueur le jour de l'attribution de l'emplacement.

Différents tarifs sont ainsi fixés :

- Pour les places passager : tarif à la demi-journée
- Pour les emplacements fixes : tarif à l'abonnement, trimestriel et annuel

Les abonnements sont payables à l'avance à réception d'un titre émis par la perception. En s'abonnant le marchand s'engage à venir toutes les semaines indiquées dans son abonnement et ce pendant toute la durée de ce dernier. En conséquence, il ne peut prétendre à un quelconque remboursement en cas d'absence, même justifiée.

Les droits de places des commerçants passagers sont payables par le placier, à l'ouverture du marché

Emplacements vacants

Les emplacements vacants ou devenus vacants, feront l'objet d'un affichage jusqu'à réattribution sur les lieux des marchés et aux portes de la mairie ainsi que sur son site web (a minima) afin que tous les professionnels potentiellement intéressés puissent faire acte de candidature.

Le marchand désireux de changer d'emplacement doit s'enregistrer selon la procédure décrite en article 4

Nombre

Un seul emplacement par entreprise et par marché sera attribué. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché

Équipements admis sur les emplacements

Les fixations au sol sont exclues

Les équipements électriques sont admis dans la limite de 2 ampères.

ARTICLE 4 : Enregistrement pour les emplacements fixes

Il appartient à chaque commerçant sédentaire désireux d'obtenir un emplacement fixe de formuler sa demande par écrit en remplissant un formulaire (cf annexe 4) d'inscription.

Le formulaire sera envoyé de préférence par courriel à l'adresse suivante : marchesdepleinair@mairieceb.fr ou par voie postale à l'adresse suivantes : Mairie de Crêts en Belledonne – service marchés plein air – 1, place de la Mairie – 38830 CRETS EN BELLEDONNE

Un accusé réception sera adressé en retour dans lequel sera communiqué au commerçant :

- Son numéro et sa date d'enregistrement.
- La disponibilité actuelle d'une place vacante ou non
- La liste des pièces à fournir pour lui-même et ses éventuels conjoint collaborateur et/ou salariés – cf. annexe 4 bis –

Cet accusé ne vaut pas attribution

ARTICLE 5 : Attribution des emplacements fixes et des places passager

Aucun emplacement ne pourra être attribué aux personnes ne pouvant présenter l'ensemble des documents réglementaires inhérents à la profession et désignés dans l'annexe 5.

L'attribution des emplacements fixes s'effectue en fonction :

- Des spécificités du marché étant entendu que le marché du jeudi est réservé à la vente directe des producteurs et des artisans
- De l'ancienneté du commerçant sur le registre d'inscription et/ou de son assiduité dans la fréquentation du marché : en cas d'ancienneté égale, le marchand ayant déjà fréquenté le marché sera préféré et en cas d'égalité, le marchand ayant été le plus assidu dans sa fréquentation sera préféré
- Du commerce exercé et des besoins du marché
Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante

L'emplacement attribué sera fonction des produits vendus identiques à ceux du voisin immédiat ou celui d'en face.

L'attribution des emplacements sera notifiée par la commune par courrier dans les meilleurs délais.

Attribution des places passager

Tout commerçant souhaitant obtenir l'attribution d'un emplacement à la demi-journée doit en faire la demande verbale au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'annexe 5

Les places passager sont attribuées verbalement dans l'ordre chronologique des demandes à l'ouverture du marché. En cas de pluralité de demandes dépassant l'offre, un tirage au sort sera effectué.

Pour le marché du jeudi, seuls les producteurs et artisans vendant directement leurs produits pourront se voir attribuer une place passager.

ARTICLE 6 - Titulaire de l'emplacement fixe

Le Maire délivre une AOT au seul professionnel commerçant inscrit au RC ou titulaire d'une carte de commerçant ambulant et ce pour une durée déterminée. A son terme le bénéficiaire doit demander son renouvellement en justifiant à nouveau de son habilitation à exercer une activité de distribution sur le domaine public.

Le conjoint collaborateur devra faire une déclaration auprès du centre des formalités des entreprises. Il pourra ensuite aider ou remplacer le titulaire en fournissant une copie du document obtenu lors de leurs démarches.

L'emplacement peut également être tenu par un/des salarié(s) dûment enregistrés. Ils devront pouvoir fournir à tout moment toute pièce justifiant de la régularité de leur situation.

Cession du fonds de commerce et droit de présentation d'un successeur - Loi PINEL

En cas de cession du fonds de commerce, le titulaire d'un abonnement immatriculé au RCS peut présenter au Maire une personne comme successeur. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. La décision du Maire est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Voir annexe 5 pour le modèle de courrier

L'ancienneté sur les marchés permettant d'exercer ce droit à la présentation d'un successeur est fixée à 3 ans conformément à la Loi du 18 juin 2014, Articles 71.

Décès, incapacité (handicap) ou retraite (Article L2124-34 CGPPP)

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, la commune délivre, à la demande de ses ayants droit (conjoint(e) ou ascendants et descendants en ligne directe jusqu'au deuxième degré, son-sa partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité), une autorisation identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, *durant trois mois*, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose.

Au terme de ce délai, ils devront faire connaître leurs intentions de poursuivre ou non l'activité par courrier. S'ils désirent conserver cet emplacement, ils devront remplir et justifier des conditions et qualités requises pour l'exercice de la profession de commerçant sédentaire ou non sédentaire. La décision est notifiée aux ayants droits.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils doivent, dans le délai de six mois à compter du fait générateur, présenter à l'autorité compétente un successeur. En cas d'acceptation de l'autorité compétente, la succession est matérialisée par la délivrance d'une nouvelle autorisation de vente.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Cessation d'activités et transmission aux ayants-droit

→ Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

→ Personne morale :

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre ne forme de personne morale.

ARTICLE 7 - Modification, renouvellement et résiliation de l'autorisation

Toutes les demandes de modification, renouvellement ou résiliation des autorisations doivent faire l'objet d'un courrier transmis par courriel (marchesdepleinair@mairieceb.fr) de préférence ou par voie postale (Service des Marchés de Plein Air, 1 place de la Mairie – 38830 Crêts en Belledonne

Modification de l'autorisation

Tout changement de domicile ou de coordonnées ainsi que toute modification de la situation juridique du titulaire d'une autorisation de vente, doivent obligatoirement être signalés dans les meilleurs délais au service des Marchés de Plein Air.

Toute demande d'extension, et tout changement dans la nature de l'activité ou de la gamme de produits initialement autorisés, doit faire l'objet impérativement d'une demande d'autorisation préalable.

Une demande de changement d'emplacement doit être effectuée par le dépôt d'un dossier selon la procédure fixée en article 4 et sera traitée dans le cadre des appels à candidature organisée par la commune, sur des emplacements vacants.

Renouvellement

Un mois avant l'échéance de son abonnement, le titulaire de l'emplacement fixe est tenu de demander le renouvellement de son autorisation pour la même durée ou pour une durée supérieure. A défaut, l'autorisation deviendra caduque tacitement le jour de la survenance de son terme.

Pour pouvoir prétendre à un renouvellement de son abonnement en règle et à jour de ses documents obligatoires. Ceux-ci doivent être fournis systématiquement à la commune, au moment de la demande de renouvellement.

Résiliation à l'initiative de l'abonné

Le marchand désireux de mettre un terme à son abonnement est tenu d'en avertir la commune dans les meilleurs délais. Cf en annexe un courrier type de résiliation.

Résiliation à l'initiative de la commune

L'autorisation de vente accordée aux commerçants abonnés ou passagers peut être retirée, à tout moment et après concertation avec les représentants des Organisations Professionnelles Intéressées :

- Pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité ;
- Après mise en œuvre d'une procédure disciplinaire conformément aux dispositions prévues au titre III article XI relatif aux sanctions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Absences

Le commerçant titulaire d'une AOT :

- **annuelle** n'altère pas son assiduité en s'absentant douze semaines prises consécutivement ou non. Cependant, il a l'obligation d'en informer la mairie par écrit.
- **trimestrielle** n'altère pas son assiduité en s'absentant deux semaines prises consécutivement ou non. Cependant, il a l'obligation d'en informer la mairie par écrit.

Les places vacantes, pendant l'absence du titulaire, sont réattribuées aux commerçants passagers à moins qu'il puisse se faire remplacer par son conjoint ou un salarié

Absence pour maladie

Les absences pour maladie ne sont pas décomptées à condition d'avoir été justifiées par des arrêts de travail prescrits par le médecin traitant.

En l'absence du titulaire pour raison de maladie, et dans le cas où il lui pas possible de se faire remplacer par son conjoint ou un salarié, l'emplacement peut être attribué à un commerçant passager

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 9 : Conduite générales à tenir sur le marché

Le titulaire d'un emplacement s'engage à :

- Respecter la législation et la réglementation concernant sa profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférente à ses produits
- Respecter les horaires du marché
- Laisser son emplacement propre à la fin du marché. Aucun emballage ou résidu ne devra subsister sur les lieux. Ils seront remportés par chaque commerçant
- Ne pas faire de bruit lors de l'installation de l'étalage afin de ne pas gêner les riverains et ne pas utiliser d'appareils sonores

- Ne pas circuler en véhicule dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés
- Ne pas encombrer les espaces de circulation et les espaces de dégagement réservés aux usagers
- Ne pas suspendre des objets ou marchandises susceptibles d'occasionner des accidents,
- Ne pas aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ni démarcher les clients et les commerçants
- Ne pas vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés
- Ne pas diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique (afin notamment d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les places et voies publiques et le bon ordre dans les marchés
- Ne pas faire de prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- Ne pas s'adonner à des jeux de hasard ou d'argent telles que loteries de poupées, vente de sachets de denrée ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie
- Ne pas tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés,

ARTICLE 10 : Dispositions spécifiques à la vente de boissons

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4ème et 5ème groupes.

La vente de boissons de 1ère catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence.

La vente à emporter des boissons de 3ème catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la municipalité.

En cas d'acceptation par la municipalité les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant obligatoirement sur les lieux de vente :

Code de la santé publique : art. 3342-1, protection des mineurs et répression de l'ivresse publique - *Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.*

Code de la santé publique : art.l.3341-1, r. 3353-1 - *Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques.*

Code de la santé publique : art. 3322-9, r.3353-5 - *Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.*

Code de la santé publique : art. 3342-1, l.335- *Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.*

ARTICLE 11 : Dispositions spécifiques aux producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole sont invités à placer, d'une façon apparente, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente

ARTICLE 12 : Justificatif d'assurance et de droits d'emplacement

Le titulaire de l'emplacement doit pouvoir, à 1ère demande de l'autorité municipale, justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés déclarés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la régularité de sa situation et de celle des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 13 : Conséquence d'une infraction au présent règlement

Le Maire est chargé de faire respecter le présent règlement. Toute infraction habituelle et répétée, toute défaut d'occupation non justifié sera sanctionné par les mesures suivantes :

- Premier constat d'infraction : avertissement par courriel
- Deuxième constat pour la même infraction : mise en demeure par lettre avec AR
- Troisième constat d'infraction : reprise de l'emplacement fixe attribué

En cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, le Maire se réserve le droit, en cas de trouble grave, de retirer l'AOT du marchand concerné immédiatement après avoir entendu ses observations et pourra faire usage de son pouvoir de police générale et de sanction.

La reprise de l'AOT ne suspend pas le paiement de l'emplacement

Le commerçant ainsi sanctionné ne pourra vendre ses produits qu'en sollicitant une place passager et ce pendant un an avant de pouvoir prétendre à une réinscription sur la liste d'enregistrement des emplacements fixes.

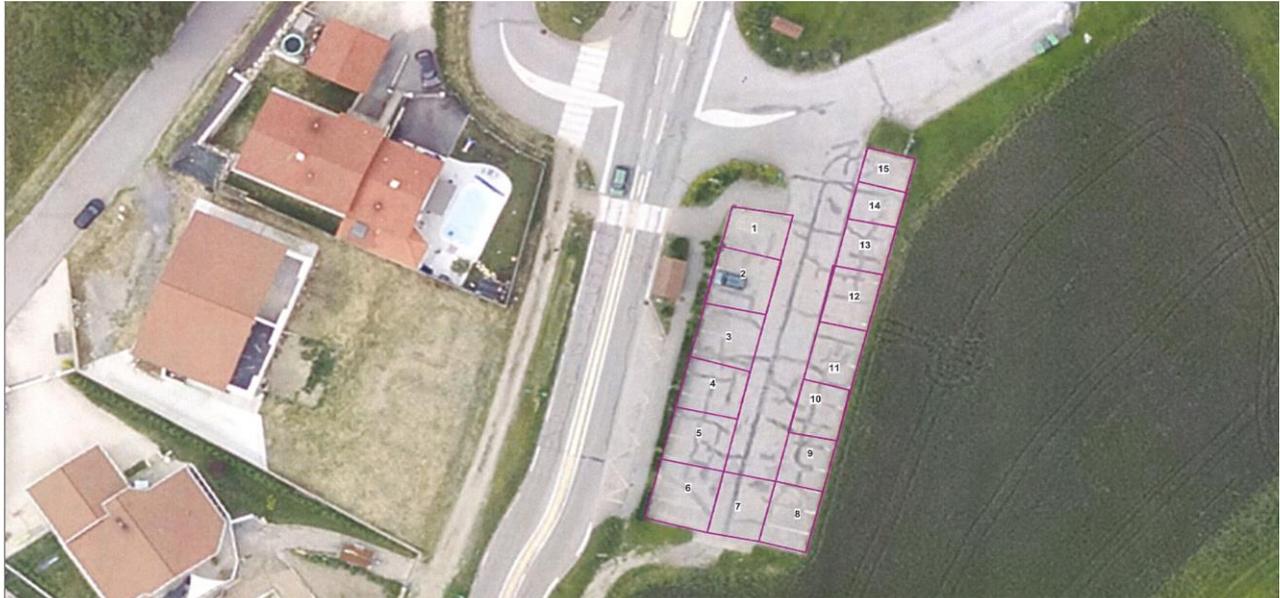
ARTICLE 14 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter de son retour de la Préfecture

A CRETS EN BELLEDONNE, le

ANNEXE 1

Plan du marché du jeudi



ANNEXE 2

Plan du marché du samedi



ANNEXE 3

Délibération sur les droits de place

ANNEXE 4

FORMULAIRE DE DEMANDE D'EMPLACEMENT SUR LE (LES) MARCHE (S)

J'ai l'honneur de solliciter un emplacement sur le marché hebdomadaire

- Du jeudi
- Du samedi (les deux choix sont possibles)

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance : _____

Représentant la société, l'entreprise (si nécessaire) : _____

Dénomination sociale

RCS n° _____

Adresse : _____

C.P _____ Ville : _____

Numéro de téléphone fixe : _____

Numéro de téléphone portable : _____

Mel : _____

Je ne dispose pas d'adresse mel

Produits vendus : _____

Equipements

Electricité nécessaire : oui non

Véhicule boutique : oui non

Emplacement : Nombre de mètres linéaires souhaités :

Abonnement

Annuel

Trimestriel (indiquer les mois) :

Temps de présence : 100 % 75 % 50 % 30 % 15 %

Si temps de présence à 50 %, indiquer : semaines paires semaines impaires

Si temps de présence inférieur à 50 %, indiquer la (les) semaine(s) souhaitées (ex 1^{er} samedi du mois) :

Collaborateurs

Conjoint Salarié

Nom / Prénom : _____

N° de téléphone : _____

Adresse mel : _____

ne dispose pas d'adresse mel

Conjoint Salarié

Nom / Prénom : _____

N° de téléphone : _____

Adresse mel : _____

ne dispose pas d'adresse mel

Conjoint Salarié

Nom / Prénom : _____

N° de téléphone : _____

Adresse mel : _____

ne dispose pas d'adresse mel

ANNEXE 5 – LISTE EXHAUSTIVE DES DOCUMENTS JUSTIFIANT DU DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC SELON L'ARTICLE L.123-205-8 DU CODE DE COMMERCE

Les emplacements disponibles sont attribués aux personnes pouvant justifier des pièces à fournir selon le statut qui les habilite à exercer une activité de distribution sur le domaine public

QUELQUE SOIT VOTRE SITUATION

- ✦ Copie recto verso de la pièce d'identité ou du titre de séjour pour les commerçants, artisans étrangers
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- ✦ Copie recto verso de la carte grise du véhicule en cas de stationnement sur l'emplacement

COMMERÇANT OU ARTISAN SEDENTAIRES DOMICILIES SUR LA COMMUNE

- ✦ Un extrait Kbis du registre des commerçants
- ✦ Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

COMMERÇANT OU ARTISAN SEDENTAIRES DOMICILIES SUR UNE AUTRE COMMUNE

- ✦ Copie recto-verso de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

COMMERÇANTS, ARTISANS NON SEDENTAIRES

- ✦ Copie recto-verso de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

COMMERÇANTS ALIMENTAIRES SEDENTAIRES OU NON

- ✦ Attestation de formation à l'hygiène ou déclaration sur l'honneur rédigée à la main attestant que cette formation n'est pas obligatoire
- ✦ Commerces incluant préparation, traitement, transformation de denrées animales ou d'origine animale : copie du récépissé de déclaration auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou déclaration sur l'honneur rédigée à la main attestant que cette déclaration n'est pas obligatoire
- ✦ Commerçant disposant d'une voiture boutique, isotherme ou frigorifique, servant au transport de denrées animales ou d'origine animale : copie du certificat d'agrément sanitaire
- ✦ Vente de boissons alcoolisées : copie de la licence à emporter

PRODUCTEURS AGRICOLES MARAICHERS CHEFS D'ENTREPRISE

- ✦ Une attestation des services fiscaux mentionnant sa qualité de chef d'entreprise agricole
- ✦ Un relevé parcellaire des terres

PRODUCTEURS BIOLOGIQUES

En sus des documents précités

- ✦ Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés

MARINS PECHEURS PROFESSIONNELS

- ✦ Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- ✦ Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque Intoxication alimentaire
- ✦ Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).
- ✦ Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants

CONJOINT COLLABORATEUR MARIE(E) OU PACSE(E) :Exerçant sans la présence du chef d'entreprise

- ✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- ✦ Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

Exerçant en présence du chef d'entreprise

- ✦ Une pièce d'identité
- ✦ Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

SALARIESExerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- ✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale & certifiée conforme par le chef d'entreprise
- ✦ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- ✦ Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

Exerçant en présence du chef d'entreprise :

- ✦ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Salariés étrangers :

- ✦ Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française

Annexe VI

Courrier type cessation d'activité, Loi Pinel

Nom et Prénom du titulaire :

Adresse :
.....

N° RCS :

Nom et Prénom du titulaire :

Adresse :
.....

N° RCS :

Objet : Cessation d'activité, demande de présentation d'un successeur

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e)

.....atteste sur l'honneur avoir procédé à la cession de mon fonds de commerce tel que stipulé dans les documents justificatifs ci-joint. Je certifie avoir résilié mes abonnements auprès du Service Marchés de Plein Air et justifie au moins de X ans d'ancienneté sur les marchés de Crêts en Belledonne.

Dans le cadre de la Loi Pinel, je souhaite bénéficier de la possibilité de nommer Madame / Monsieur successeur de mon activité.

Mon successeur, justifie ci-joint, de la preuve du rachat du fonds de commerce et justifie d'un statut de commerçant, il s'engage à poursuivre l'activité préalablement exercée à savoir :

.....
.....

Il / Elle s'engage à reprendre les abonnements sur le(s) marché(s) suivant(s)

.....
..... dans le respect des limites de l'emplacement et dans le respect du règlement

Fait à

Le titulaire
Lu et approuvé

Le successeur
Lu et approuvé

Annexe VII

Courrier type de résiliation

Nom et Prénom :

.....

Nom de l'entreprise :

Adresse :

.....

.....

.....

N° RCS :

Le

Objet : Résiliation d'abonnement

Monsieur Le Maire,

Je soussigné(e) Madame / Monsieur

.....

commerçant non sédentaire des marchés roubaisiens, résilie par ce courrier, mon
abonnement sur le ou les marché(s) suivant

.....

à compter du

.....J'

ai bien noté que la résiliation de mon abonnement ne sera effective qu'à compter de la
fin du mois suivant la date de ma demande

Fait à

Le titulaire